

**VIENNE** 

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2016-041

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

# Sommaire

$\mathbf{D}$	irection départementale des territoires	
	86-2016-03-22-025 - AP-2016-DDT-494 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de Champigny le Sec (4 pages)	Page 4
	86-2016-03-22-026 - AP-2016-DDT-495 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l' ACCA de Chiré en Montreuil (4 pages)	Page 9
	86-2016-03-22-027 - AP-2016-DDT-496 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de Jazeneuil (4 pages)	Page 14
	86-2016-03-24-012 - AP-2016-DDT-531 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de	
	l'association communale de chasse agréée d'Adriers (2 pages)	Page 19
	86-2016-03-24-010 - AP-2016-DDT-533 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de	
	l'association communale de chasse agréée de Béruges (2 pages)	Page 22
	86-2016-03-24-011 - AP-2016-DDT-538 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de	
	l'association communale de chasse agréée de Pressac (2 pages)	Page 25
	86-2016-03-24-005 - AP-2016-DDT-544 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA d'Amberre (4 pages)	Page 28
	86-2016-03-24-006 - AP-2016-DDT-545 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA d'Archigny (6 pages)	Page 33
	86-2016-03-24-007 - AP-2016-DDT-546 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de Blaslay (4 pages)	Page 40
	86-2016-03-24-004 - AP-2016-DDT-547 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de Champagné le Sec (4 pages)	Page 45
	86-2016-03-24-003 - AP-2016-DDT-548 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de Charroux (4 pages)	Page 50
	86-2016-03-24-008 - AP-2016-DDT-549 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de Chenevelles (4 pages)	Page 55
	86-2016-03-24-009 - AP-2016-DDT-550 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de Curzay sur Vonne (4 pages)	Page 60
	86-2016-03-29-001 - Arrêté NBI durafour n° 2016/457 (1 page)	Page 65
	86-2016-03-29-002 - Arrêté NBI ville n° 2016/456 (1 page)	Page 67
P	REFECTURE de la VIENNE	
	86-2016-03-02-004 - Arrêté 2016/0013 du 02/03/2016 modifiant la composition	
	nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit de Poitiers (1 page)	Page 69
	86-2016-03-18-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission	
	Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre	
	Niortaise et du Marais Poitevin (6 pages)	Page 71
	86-2016-03-10-013 - Avis de classement du 10/03/2016 de la Commission de Selection	
	d'Appel à Projet médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS	
	Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Monsieur le Président du Conseil	
	départemental de la Vienne (2 pages)	Page 78

86-2016-02-09-003 - Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)

Page 81

86-2016-03-22-025

AP-2016-DDT-494 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Champigny le Sec

Arrêté n° 2016 - DDT - 494

En date du 22 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Champigny-le-Sec

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/323 en date du 10 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Champigny-le-Sec;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/848 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

### Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/848 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Champigny-le-Sec visé cidessus est abrogé.

Article 2: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 219 ha 50 ca situés sur le territoire de la commune de Champigny-le-Sec correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ciaprès:

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
M0770 XA0006 XA0007 XA0023 XA0024 XA0025 XA0026 XA0027 XA0028	
XA0029 XA0030 XA0031 XA0067 XA0091 XA0092 XA0093 XA0094 XA0095	
XA0096 XA0097 XA0099 XA0100 XA0103 XA0104 XA0105 XA0106 XA0107	
XA0108 XA0109 XA0110 XA0111 XA0112 XA0113 XA0114 XA0115 XA0116	
XA0117 XA0118 XE0174 XE0175 XE0176 XE0177 XE0179 XE0202*	
XE0203 XE0204 XE0205 XE0206 XE0207 XE0208 XE0209 XE0210 XE0211	
XE0212 XE0213 XE0214 XE0215 XE0216 XE0222 XH0031 XH0032	
XH0033 XH0034 XI0001 XI0002 XI0003 XI0004 XI0005 XI0006 XI0007	
XI0008 XI0009 XI0010 XI0012 XI0013 YS0003 YS0004 YS0005 YS0006	
YS0007 YS0008 YS0009 YS0010 YS0011 YS0012 YS0013 YS0014 YS0015	
YS0016 YS0017 YS0018 YS0019 YS0020 YS0021 YS0022 YS0023 YS0024	
YS0025 YS0026 YS0027 YS0053 YS0054 YT0013 YT0014 YT0016 YT0022	
YT0023 YT0025 YT0026 YT0027 YT0028 YT0029 YT0032 YT0033 YT0039	
YT0046 YT0047 YT0049	
Territoire chassable mis en réserve :	219 ha 50 ca

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
  - 2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- ➢ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Champigny-le-Sec et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Champigny-le-Sec, Monsieur le maire de Champigny-le-Sec, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

86-2016-03-22-026

AP-2016-DDT-495 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de Chiré en Montreuil



En date du 22 Mars 2016

Arrêté nº 2016 - DDT - 495

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chiré-en-Montreuil

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/373 en date du 12 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chiré-en-Montreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/503 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

### Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/503 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chiré-en-Montreuil visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 12 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 109 hectares situés sur le territoire de la commune de Chiré-en-Montreuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

	SUPERFICIE								
B0145	B0233	B0234	B0235	B0237	B0238	B0239	B0240	B0286	
B0287	B0288	B0289	B0290	B0291	B0350	B0351	B0352	B0353	
B0354	B0355	B0356	B0362	B0363	B0364	B0365	B0366	B0368	
B0783	B0784	B0785	B0786	B0787	B0788	B0789	B0790	B0793	
B0794	B0797	B0798	B0801	B0802	B0803	B0823	B0824	B0825	
B0826	B0827	B0828	B0829	B0830	B0954	B0955	B0956	B0957	
B0958	B0959	B0960	B0961	B0962	B0963	B0964	B0965	B0966	
B0967	B0968	B0969	B0970	B0971	B0972	B0973	B0974	B0975	
В0976	B0977	В0978	B0979	B0981	B0983	B0984	B0985	B0986	
B0987	B0988	B0989	B0990	B0991	B1004	B1005	B1006	B1007	
B1008	B1010	B1021	B1075	B1076	B1095	B1097	B1098	B1099	
B1100	B1273	B1274	B1275	B1276	B1277	B1279	B1310	B1312	
B1313	B1314	B1315	B1316	B1317	B1318	B1319	B1320	B1321	
B1322	B1323	B1324	B1325	B1326	B1328	B1329	B1330	B1331	
B1332	B1333	B1335	B1336	B1337	B1338	B1339	B1340	B1341	
B1342	B1343	B1344	B1345	B1346	B1347	B1348	B1349	B1350	
B1372	B1373	B1374	B1375	B1376	B1377	B1413	B1419	B1421	
B1422	B1423	B1530	B1730	B1751	B1837	B1839	B1841	B1845	
E0026	E0030	F0020	F0021	F0024	F0025	F0026	F0031	F0032	
F0047	F0059	F0060	F0061	F0063	F0064	F0066	F0111	F0112	
F0113	F0126	F0128	F012	9 F019	7 F02	08 ZB(	0155 Z	B0156	i
ZB0157 ZB0158 ZB0159 ZB0160 ZB0161 ZB0162 ZB0163									ļ
ZC0006									
ZC0013	ZC00	14 ZC0	015 ZC	0016 Z	C0075	ZC0078	}		
		Тетт	itoire chas	ssable mis	s en réser	ve:			109 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
- > Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible <u>uniquement sur autorisation préfectorale spécifique</u>.
  - 2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- ➤ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chiré-en-Montreuil, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chiré-en-Montreuil et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. Chiré-en-Montreuil, Madame le maire de Chiré-en-Montreuil, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-22-027

AP-2016-DDT-496 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Jazeneuil

Arrêté n° 2016 - DDT - 496

En date du 22 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Jazeneuil

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/288 en date du 20 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Jazeneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/501 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jazeneuil;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Jazeneuil;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Jazeneuil;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

### Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/501 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Jazeneuil visé ci-dessus est abrogé.

Article 2: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 214 hectares situés sur le territoire de la commune de Jazeneuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
C0535(commune de Lusignan) 0D0852* 0D0855* 0D0856*	
0D0857* 0D0859* 0D0860* 0G1295* 0G1299 0G1300 0G1301	
0G1302 0G1303 0G1304 0G1305 0G1306 0G1307 0G1308	
D0174 D0175 D0221 D0222 D0223 D0229 D0230 D0231	
D0232 D0233 D0234 D0348 D0349 D0350 D0351 D0352	
D0353 D0354 D0355 D0356 D0371 D0372 D0489 D0490	
D0491 D0725 D0805 D0806 D0807 D0808 D0852 D0853	
D0854 D0855 D0856 D0857 D0858 D0859 D0860 D0861	
D0862 E0133 E0134 E0135 E0136 E0140 E0141 E0161 E0162	
E0163 E0164 E0166 E0167 E0169 E0170 E0222 E0223 E0224	
E0232 E0233 E0234 E0235 E0236 E0237 E0238 E0239 E0240	
E0241 E0481 E0587 E0588 E0589 E0590 E0751 E0752 E0784	
E0785 E0786 E0787 G0109 G0111 G0112 G0113 G0114	
G0117 G0120 G0127 G0128 G0143 G0144 G0439 G0440	
G0441 G0445 G0659 G0660 G0661 G0662 G0671 G0672	
G0673 G0674 G0676 G0709 G0723 G0724 G0742 G1011	
G1012 G1013 G1295 G1299 G1300 G1301 G1302 G1303	
G1304 G1305 G1306 G1307 G1308 ZM0001 ZM0003 ZM0005	
ZM0009 ZM0010 ZM0011 ZM0013 ZM0014 ZM0015 ZM0016	
ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZS0008 ZS0009*	
ZS0011* ZS0072* ZS0073 ZS0074* ZS0075 ZS0090 ZS0093	
Territoire chassable mis en réserve :	0141
	214 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Jazeneuil.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
- Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible <u>uniquement sur autorisation préfectorale spécifique</u>.
  - 2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Jazeneuil, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Jazeneuil et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. Jazeneuil, Monsieur le maire de Jazeneuil, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-012

AP-2016-DDT-531 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée d'Adriers



Arrêté n° 2016 – DDT - 531

En date du 24 mars 2016

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée d'Adriers

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-250 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Adriers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-30 en date du 4 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 février 2015 par lequel Monsieur Cédric BELLONCLE, agissant en qualité de gérant du GFA de Terres de Vienne, a sollicité le retrait de terres des territoires des A.C.C.A. d'Adriers, de Moulismes et de Persac;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 décembre 2015 adressé à Monsieur Denis CZOCHARA, président de l'A.C.C.A. d'Adriers;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 janvier 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. d'Adriers a fait part de ses observations sur le retrait demandé;

Considérant que les terres concernées, situées sur les communes d'Adriers, de Moulismes et de Persac, forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale d'environ 147 ha, supérieure au minimum ouvrant droit à opposition;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée d'Adriers, les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de Terres de Vienne :

	Superficie totale							
'	0A0041 0A0057							
0A0068	41 ha 41 a 86 ca							

Article 2: Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 4 février 2017.

Article 3: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- ➤ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Adriers. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Adriers et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'au GFA de Terres de Vienne, 4 Lieudit La Potière, 86320 Persac.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité

forêt chassè

Valérie LE VASSEUE

86-2016-03-24-010

AP-2016-DDT-533 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Béruges



Arrêté n° 2016 – DDT - 533

En date du 24 Mars 2016

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Béruges

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-129 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Béruges;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-275 en date du 17 août 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Béruges ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Béruges a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A.;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Pierre FOUGEROUX, 114 Rue des 4 roues, 86000 Poitiers, l'informant du projet d'intégration et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse;

Vu le courrier en date du 10 septembre 2015 par lequel Monsieur Pierre FORGEMOUX signale que l'erreur faite sur son identité a pour conséquence l'annulation du courrier du 2 juillet 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 novembre 2015 adressé à Monsieur Pierre FORGEMOUX, 114 Rue des 4 roues, 86000 Poitiers, l'informant du projet d'intégration et lui donnant un nouveau délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres faisant'l'objet de la demande d'intégration ne répondent pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Béruges les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Béruges appartenant à Monsieur Pierre FORGEMOUX :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZB	13 – 14	8 ha

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Béruges. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Béruges et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Pierre FORGEMOUX, 114 Rue des 4 roues, 86000 Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité

forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-011

AP-2016-DDT-538 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pressac

Arrêté n° 2016 – DDT - 538 En date du 24 Mars 2016

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pressac

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A.;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 novembre 2015 adressé à Monsieur et Madame Derek ARNOLD, domiciliés à Little Bradiform Farm, Morchard Road, Crediton Devon EX 17 5LS, Royaume-Uni, les informant du projet d'intégration de leurs terres et leur donnant un délai de 3 mois pour formuler leurs observations ou pour faire opposition en raison de leur hostilité à la pratique de la chasse ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que le territoire concerné provient du morcellement d'un territoire pour lequel une opposition avait été reconnue justifiée à Monsieur LABARRE, par l'arrêté susvisé n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Pressac les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac appartenant à Monsieur et Madame Derek ARNOLD:

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	1115 – 1116 (provenant de la division de la parcelle primitive A 364)	7 ha 28 a 24 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Derek ARNOLD, Little Bradiform Farm, Morchard Road, Crediton Devon EX 17 5LS, Royaume-Uni.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité

forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-005

AP-2016-DDT-544 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Amberre



Arrêté n° 2016 - DDT - 544

En date du 24 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Amberre

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/66 en date du 1<sup>er</sup> mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Amberre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/706 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Amberre;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Amberre ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Amberre ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

### Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/706 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Amberre visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 169 hectares situés sur le territoire de la commune d'Amberre correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

YB0045 YB0046 YB0047 YB0048 YB0049 YB0050 YB0051 YB0052 YB0053 YB0054 YB0055 YB0056 YC0001 YC0002 YC0003 YC0054 ZB0175 ZB0176 ZB0177 ZB0178 ZB0179 ZB0180 ZB0181 ZB0182 ZB0183 ZB0184 ZB0185 ZB0186 ZB0187 ZB0188 ZB0189 ZB0190 ZB0191 ZB0192 ZB0193 ZB0194 ZB0195 ZB0196 ZB0202 ZB0206 ZB0207 ZB0208 ZB0209 ZG0155 ZG0156 ZG0157 ZG0169 ZG0172 ZG0173 ZG0174 ZG0175 ZG0192 ZG0243 ZG0245 ZK0053 ZK0054 ZK0055 ZK0056 ZK0057 ZK0058 ZK0062 ZK0063 ZK0065 ZK0066 ZK0067 ZK0074 ZM0060 ZM0061 ZM0062 ZM0063 ZM0064 ZM0065 ZR0001 ZR0002 ZR0004 ZR0005 ZR0006 ZR0007 ZR0008 ZR0009 ZR0010 ZR0011 ZR0012 ZR0013 ZR0014 ZR0015 ZR0016 ZR0017 ZR0018 ZR0019 ZR0022 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0050 ZR0051 ZR0059 ZR0050 ZR0051 ZR0059 ZR0050 ZR0051 ZR0059 ZR0050 ZR0051 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0050 ZR0051 ZR0059 ZR0050 ZR0051 ZR0059 ZR0050 ZR0051 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR			SUPERFICIE					
YB0052         YB0053         YB0054         YB0055         YB0056         YC0001         YC0002           YC0003         YC0054         ZB0175         ZB0176         ZB0177         ZB0178         ZB0179           ZB0180         ZB0181         ZB0182         ZB0183         ZB0184         ZB0185         ZB0186           ZB0187         ZB0188         ZB0189         ZB0190         ZB0191         ZB0192         ZB0193           ZB0194         ZB0195         ZB0196         ZB0202         ZB0206         ZB0207         ZB0208           ZB0209         ZG0155         ZG0156         ZG0157         ZG0169         ZG0172         ZG0173           ZG0174         ZG0175         ZG0192         ZG0243         ZG0245         ZK0063         ZK0065           ZK0055         ZK0056         ZK0057         ZK0058         ZK0062         ZK0063         ZK0065           ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063         ZR0065           ZR00707         ZR0088         ZR0099         ZR0010         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR00714         ZR00715         ZR0061         ZR0071         ZR0018         ZR0019								SUPERFICIE
YC0003         YC0054         ZB0175         ZB0176         ZB0177         ZB0178         ZB0179           ZB0180         ZB0181         ZB0182         ZB0183         ZB0184         ZB0185         ZB0186           ZB0187         ZB0188         ZB0189         ZB0190         ZB0191         ZB0192         ZB0193           ZB0194         ZB0195         ZB0196         ZB0202         ZB0206         ZB0207         ZB0208           ZB0209         ZG0155         ZG0156         ZG0157         ZG0169         ZG0172         ZG0173           ZG0174         ZG0175         ZG0192         ZG0243         ZG0245         ZK0053         ZK0054           ZK0055         ZK0056         ZK0057         ZK0058         ZK0062         ZK0063         ZK0065           ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZR0007         ZR0088         ZR0009         ZR0010         ZR0001         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR0014         ZR0015         ZR0016         ZR0017         ZR0018         ZR0019         ZR0022           ZR0023         ZR024         ZR0025         ZR0026         ZR0027         ZR028								
ZB0180         ZB0181         ZB0182         ZB0183         ZB0191         ZB0192         ZB0193           ZB0187         ZB0188         ZB0189         ZB0190         ZB0191         ZB0192         ZB0193           ZB0194         ZB0195         ZB0196         ZB0202         ZB0206         ZB0207         ZB0208           ZB0209         ZG0155         ZG0156         ZG0157         ZG0169         ZG0172         ZG0173           ZG0174         ZG0175         ZG0192         ZG0243         ZG0245         ZK0053         ZK0054           ZK0055         ZK0056         ZK0057         ZK0058         ZK0062         ZK0063         ZK0065           ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZR0007         ZR0008         ZR00091         ZR0001         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR0014         ZR0015         ZR0016         ZR0017         ZR0018         ZR0029         ZR0029           ZR0033         ZR0031         ZR0032         ZR0033         ZR0034         ZR0035         ZR0036 </td <td>YB0052</td> <td>YB0053</td> <td>YB0054</td> <td>YB0055</td> <td>YB0056</td> <td>YC0001</td> <td>YC0002</td> <td></td>	YB0052	YB0053	YB0054	YB0055	YB0056	YC0001	YC0002	
ZB0187         ZB0188         ZB0196         ZB0190         ZB0191         ZB0192         ZB0193           ZB0194         ZB0195         ZB0196         ZB0202         ZB0206         ZB0207         ZB0208           ZB0209         ZG0155         ZG0156         ZG0157         ZG0169         ZG0172         ZG0173           ZG0174         ZG0175         ZG0192         ZG0243         ZG0245         ZK0053         ZK0054           ZK0055         ZK0056         ZK0057         ZK0058         ZK0062         ZK0063         ZK0065           ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZK0006         ZK0065         ZR0001         ZR0002         ZR0004         ZR0005         ZR0006           ZR0007         ZR0008         ZR0009         ZR0010         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR0014         ZR0015         ZR0016         ZR0017         ZR0018         ZR0019         ZR0022           ZR0023         ZR0024         ZR0025         ZR0026         ZR0027         ZR0028         ZR0029           ZR0037         ZR038         ZR0039         ZR0033         ZR0034         ZR0035         ZR0035 <td>YC0003</td> <td>YC0054</td> <td>ZB0175</td> <td>ZB0176</td> <td>ZB0177</td> <td>ZB0178</td> <td>ZB0179</td> <td></td>	YC0003	YC0054	ZB0175	ZB0176	ZB0177	ZB0178	ZB0179	
ZB0194         ZB0195         ZB0196         ZB0202         ZB0206         ZB0207         ZB0208           ZB0209         ZG0155         ZG0156         ZG0157         ZG0169         ZG0172         ZG0173           ZG0174         ZG0175         ZG0192         ZG0243         ZG0245         ZK0053         ZK0054           ZK0055         ZK0056         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZM0064         ZM0065         ZR0001         ZR0002         ZR0004         ZR0005         ZR0006           ZR0007         ZR0008         ZR0009         ZR0010         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR0014         ZR0015         ZR0016         ZR0017         ZR0018         ZR0019         ZR0022           ZR0023         ZR0024         ZR0025         ZR0026         ZR0027         ZR0028         ZR0029           ZR0030         ZR0031         ZR0032         ZR0033         ZR0034         ZR0035         ZR0036           ZR0037         ZR0038         ZR0039         ZR0040         ZR0041         ZR0042         ZR0043           ZR0052         ZR0053         ZR0054         ZR0055         ZR0056         ZR0057         ZR0058 <td>ZB0180</td> <td>ZB0181</td> <td>ZB0182</td> <td>ZB0183</td> <td>ZB0184</td> <td>ZB0185</td> <td>ZB0186</td> <td></td>	ZB0180	ZB0181	ZB0182	ZB0183	ZB0184	ZB0185	ZB0186	
ZB0209         ZG0155         ZG0156         ZG0157         ZG0169         ZG0172         ZG0173           ZG0174         ZG0175         ZG0192         ZG0243         ZG0245         ZK0053         ZK0054           ZK0055         ZK0056         ZK0057         ZK0058         ZK0062         ZK0063         ZK0065           ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZM0064         ZM0065         ZR0001         ZR0002         ZR0004         ZR0005         ZR0006           ZR0007         ZR0008         ZR0009         ZR0010         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR0014         ZR0015         ZR0016         ZR0017         ZR0018         ZR0019         ZR0022           ZR0023         ZR0024         ZR0025         ZR0026         ZR0027         ZR0028         ZR0029           ZR0030         ZR0031         ZR0032         ZR0033         ZR0034         ZR0035         ZR0036           ZR0037         ZR0038         ZR0039         ZR0040         ZR0041         ZR0042         ZR0043           ZR0044         ZR0046         ZR0047         ZR0048         ZR0055         ZR0056         ZR0057 <td>ZB0187</td> <td>ZB0188</td> <td>ZB0189</td> <td>ZB0190</td> <td>ZB0191</td> <td>ZB0192</td> <td>ZB0193</td> <td></td>	ZB0187	ZB0188	ZB0189	ZB0190	ZB0191	ZB0192	ZB0193	
ZG0174         ZG0175         ZG0192         ZG0243         ZG0245         ZK0053         ZK0054           ZK0055         ZK0056         ZK0057         ZK0058         ZK0062         ZK0063         ZK0065           ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZM0064         ZM0065         ZR0001         ZR0002         ZR0004         ZR0005         ZR0006           ZR0007         ZR0008         ZR0009         ZR0010         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR0014         ZR0015         ZR0016         ZR0017         ZR0018         ZR0019         ZR0022           ZR0023         ZR0024         ZR0025         ZR0026         ZR0027         ZR0028         ZR0029           ZR0030         ZR0031         ZR0032         ZR0033         ZR0034         ZR0035         ZR0036           ZR0037         ZR0038         ZR0039         ZR0040         ZR0041         ZR0042         ZR0043           ZR0052         ZR0053         ZR0054         ZR0055         ZR0056         ZR0057         ZR0058           ZR0059         ZR0060         ZR0061         ZR0062         ZR0063         ZR0064         ZR0065 <td>ZB0194</td> <td>ZB0195</td> <td>ZB0196</td> <td>ZB0202</td> <td>ZB0206</td> <td>ZB0207</td> <td>ZB0208</td> <td></td>	ZB0194	ZB0195	ZB0196	ZB0202	ZB0206	ZB0207	ZB0208	
ZK0055         ZK0056         ZK0057         ZK0058         ZK0062         ZK0063         ZK0065           ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZM0064         ZM0065         ZR0001         ZR0002         ZR0004         ZR0005         ZR0006           ZR0007         ZR0008         ZR0009         ZR0010         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR0014         ZR0015         ZR0016         ZR0017         ZR0018         ZR0019         ZR0022           ZR0023         ZR0024         ZR0025         ZR0026         ZR0027         ZR0028         ZR0029           ZR0030         ZR0031         ZR0032         ZR0033         ZR0034         ZR0035         ZR0036           ZR0037         ZR0038         ZR0039         ZR0040         ZR0041         ZR0042         ZR0043           ZR0044         ZR0046         ZR0047         ZR0048         ZR0049         ZR0050         ZR0051           ZR0052         ZR0053         ZR0061         ZR0062         ZR0063         ZR0064         ZR0065           ZR0087         ZR0088         ZR0099         ZR0090         ZR0091         ZR0092         ZR0100 <td>ZB0209</td> <td>ZG0155</td> <td>ZG0156</td> <td>ZG0157</td> <td>ZG0169</td> <td>ZG0172</td> <td>ZG0173</td> <td></td>	ZB0209	ZG0155	ZG0156	ZG0157	ZG0169	ZG0172	ZG0173	
ZK0066         ZK0067         ZK0074         ZM0060         ZM0061         ZM0062         ZM0063           ZM0064         ZM0065         ZR0001         ZR0002         ZR0004         ZR0005         ZR0006           ZR0007         ZR0008         ZR0009         ZR0010         ZR0011         ZR0012         ZR0013           ZR0014         ZR0015         ZR0016         ZR0017         ZR0018         ZR0019         ZR0022           ZR0023         ZR0024         ZR0025         ZR0026         ZR0027         ZR0028         ZR0029           ZR0030         ZR0031         ZR0032         ZR0033         ZR0034         ZR0035         ZR0036           ZR0037         ZR0038         ZR0039         ZR0040         ZR0041         ZR0042         ZR0043           ZR0044         ZR0046         ZR0047         ZR0048         ZR0049         ZR0050         ZR0051           ZR0052         ZR0053         ZR0054         ZR0055         ZR0056         ZR0057         ZR0058           ZR0059         ZR0060         ZR0061         ZR0062         ZR0091         ZR0092         ZR0093           ZR0094         ZR0095         ZR0096         ZR0097         ZR0098         ZR0106         ZR0108 <td>ZG0174</td> <td>ZG0175</td> <td>ZG0192</td> <td>ZG0243</td> <td>ZG0245</td> <td>ZK0053</td> <td>ZK0054</td> <td></td>	ZG0174	ZG0175	ZG0192	ZG0243	ZG0245	ZK0053	ZK0054	
ZM0064 ZM0065 ZR0001 ZR0002 ZR0004 ZR0005 ZR0006 ZR0007 ZR0008 ZR0009 ZR0010 ZR0011 ZR0012 ZR0013 ZR0014 ZR0015 ZR0016 ZR0017 ZR0018 ZR0019 ZR0022 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0166 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZK0055	ZK0056	ZK0057	ZK0058	ZK0062	ZK0063	ZK0065	
ZR0007 ZR0008 ZR0009 ZR0010 ZR0011 ZR0012 ZR0013 ZR0014 ZR0015 ZR0016 ZR0017 ZR0018 ZR0019 ZR0022 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZK0066	ZK0067	ZK0074	ZM0060	ZM0061	ZM0062	ZM0063	
ZR0014 ZR0015 ZR0016 ZR0017 ZR0018 ZR0019 ZR0022 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZM0064	ZM0065	ZR0001	ZR0002	ZR0004	ZR0005	ZR0006	
ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0007	ZR0008	ZR0009	ZR0010	ZR0011	ZR0012	ZR0013	
ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0014	ZR0015	ZR0016	ZR0017	ZR0018	ZR0019	ZR0022	
ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0023	ZR0024	ZR0025	ZR0026	ZR0027	ZR0028	ZR0029	
ZR0044 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0030	ZR0031	ZR0032	ZR0033	ZR0034	ZR0035	ZR0036	
ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0037	ZR0038	ZR0039	ZR0040	ZR0041	ZR0042	ZR0043	
ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0044	ZR0046	ZR0047	ZR0048	ZR0049	ZR0050	ZR0051	
ZR0087 ZR0088 ZR0089 ZR0090 ZR0091 ZR0092 ZR0093 ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0052	ZR0053	ZR0054	ZR0055	ZR0056	ZR0057	ZR0058	
ZR0094 ZR0095 ZR0096 ZR0097 ZR0098 ZR0099 ZR0100 ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0059	ZR0060	ZR0061	ZR0062	ZR0063	ZR0064	ZR0065	
ZR0101 ZR0102 ZR0103 ZR0104 ZR0105 ZR0106 ZR0108 ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0087	ZR0088	ZR0089	ZR0090	ZR0091	ZR0092	ZR0093	
ZR0109 ZR0110 ZR0111 ZR0112 ZR0165 ZR0167 ZR0168 ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0094	ZR0095	ZR0096	ZR0097	ZR0098	ZR0099	ZR0100	
ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0101	ZR0102	ZR0103	ZR0104	ZR0105	ZR0106	ZR0108	
ZR0172 ZR0173 ZR0174 ZR0175 ZR0179	ZR0109							
404	ZR0172	ZR0173 Z	ZR0174 Z	R0175 ZF	R0179			
TOTITION OF ANIMODUS THE ON TODAL AS .					<u> </u>			169 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Amberre.

Article 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
- > Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible <u>uniquement sur autorisation préfectorale spécifique</u>.
  - 2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- ➤ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Amberre, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Amberre et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Amberre, Monsieur le maire d'Amberre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-006

AP-2016-DDT-545 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Archigny

Arrêté n° 2016 – DDT – 545

En date du 24 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Archigny

Portant renouvellement des réserves de chasse et de

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 24 juillet 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Archigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/708 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Archigny;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Archigny;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Archigny;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.):

### Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/708 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Archigny visé ci-dessus est abrogé.

Article 2: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 juillet 2020 les terrains d'une contenance chassable de 419 ha 50 ca situés sur le territoire de la commune d'Archigny correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après:

	PARCEL	LES CADA	STRÉES (*	en partie a	lans l'empri	se réserve)		SUPERFICIE
AN0085	AN0086	AN0087	AN0088	AN0089	AN0090	AN0091	AN0092	
AN0093	AN0094	AN0095	AN0096	AN0097	AN0100	AN0122	AN0124	
AN0125	AN0148	AN0149	AN0150	AN0153	AO0001	AO0002	AO0003	
AO0004	AO0005	AO0006	AO0016	AO0017	AO0018	AO0019	AO0020	
AO0021	AO0022	AO0023	AO0024	AO0025	AO0026	AO0027	AO0028	
AO0029	AO0030	AO0031	AO0032	AO0033	AO0034	AO0035	AO0036	
AO0037	AO0038	AO0039	AO0040	AO0041	AO0048	AO0056	AO0064	
AO0066	AO0067	AO0068	AO0069	AO0070	AO0071	AO0072	AO0073	
AO0074	AO0075	AO0076	AO0078	AO0079	AO0080	AO0081	AO0082	
AO0084	AO0085	AO0086	AO0087	AO0088	AO0089	AO0090	AO0091	1
AO0092	AO0093	AO0094	AO0095	AO0096	AO0168	AO0169	AO0170	
AO0171	AO0172	AO0198*	AO0201	AO0204	AO0220	AO0223	AO0224	
AO0225	AO0237	AO0241	AO0242	AO0249*	AO0252	AO0253	AO0254	
AO0255	AO0262	AO0263	AO0264	AP0085	AP0086	AP0087	AP0088	
AP0089	AP0090	AP0091	AP0092	AP0093	AP0094	AP0095	AP0096	
AP0097	AP0098	AP0099	AP0100	AP0104	AP0105*	AP0106	AP0107	
AP0108	AP0109*	AP0130	AP0131	AP0132	AP0133	AP0134	AP0135	
AP0136	AP0137	AP0138	AP0139	AP0140	AP0141	AP0142	AP0143	
AP0144	AP0145	AP0146	AP0147	AP0148	AP0149	AP0150	AP0151	
AP0152	AP0153	AP0154	AP0155	AP0156	AP0157	AP0158	AP0159	
AP0160	AP0161	AP0162	AP0163	AP0164	AP0165	AP0166	AP0167	
AP0168	AP0169	AP0184	AP0185	AP0186	AP0187	AP0188	AP0192	
AP0193	AP0194	AP0195	AP0196	AP0197	AP0198	AP0199	AP0200	
AP0201	AP0202	AP0203	AP0204	AP0205	AP0206	AP0207	AP0209	
AP0210	AP0211	AP0212	AP0213	AP0214	AP0215	AP0216	AP0217	
AP0218	AP0219	AP0367 A	W0063	AW0064	AW0065	AW0066	AW0068	
AW0101	AW0102	AW0104	AW0105	AW0106	AW0107	AW0108	AW0109	
AW0110	AW0111	AW0112	AW0116	AW0117	AW0121	AW0122	AW0123	
AW0124	AW0125	AW0126	AW0127	AW0128	AW0129	AW0130	AW0131	
AW0132	AW0133	AW0134	AW0136	AW0137	AW0138	AW0139	AW0140	
AW0141	AW0142	AW0143	AW0144	AW0145	AW0146	AW0147	AW0148	
AW0153	AW0154	AW0155	AW0156	AW0157	AW0158	AW0159	AW0160	
AW0161	AW0163	AW0164	AW0165	AW0166	AW0167	AW0168	AW0169	
AW0170	AW0171	AW0172	AW0173	AW0174	AW0175	AW0176	AW0177	
AW0178	AW0179	AW0188	AW0189	AW0190	AW0192	AW0193	AW0194	
AW0195	AW0196	AW0197	AW0198	AW0199	AW0200	AW0201	AW0204	
AW0205	AW0206	AW0207	AW0208	AW0209	AW0211	AW0212	AW0213	
AW0214	AW0215	AW0216	AW0217	AW0218	AW0219	AW0220	AW0221	

								_	
	AW0222	2 AW022	3 AW0224	4 AW022	5 AW022	6 AW022	7 AW022	8 AW0229	T
	AW0230	AW023	1 AW0232	2 AW023	3 AW023	4 AW023	5 AW023	6 AW0237	,
	AW0238	3 AW023	9 AW0240	AW024	1 AW024	2 AW024	3 AW024	4 AW0245	
	AW0246	6 AW024	7 AW0248	3 AW024	9 AW025	1 AW025	3 AW0254	4 AW0255	
	AW0256	6 AW025	7 AW0258	3 AW025	9 AW026	0 AW026	1 AW0262	2 AW0264	
	AW0265	5 AW028	2 AW0283	3 AW028	7 AW029	8 AW029	9 AW0300	AW0301	
	AW0307	7 AW030	8 AW0323	3 AW0329	9 AW033	1 AW033	2 AW0334	4 AW0349	
	AW0350	AW036	1 AW0383	3 AW038	4 AY0053	8* AY0054	4 AY0055	* AY0056	
	AY0057	AY0058	3 AY0059	AY0067	7 AY0068	3 AY0069	AY0073	3 AY0074	
	AY0075	AY0076	6 AY0077	AY0078	3 AY0079	9 AY0080	AY0081	AY0082	
	AY0083	AY0084	AY0085	AY0086	AY0087	7 AY0088	3 AY0089	AY0090	
	AY0091	AY0092	AY0093	AY0094	AY0095	AY0096	* AY0097	AY0098	
	AY0099	AY0100	AY0102	AY0103	AY0104	AY0107	' AY0109	AY0110	
	AY0111	AY0112	AY0113	AY0114	AY0116	AY0117	AY0118	AY0270*	
	AY0271	* AY028	5* AY0287	7* AY028	88 AY028	9* AY029	0 AY029	1 AY0292	
	AY0300	AY0301	AY0302	AY0303	AY0304	AY0305	AY0306	AY0307	
	AY0308	AY0309	AY0310	AY0311	AY0312	AY0313	AY0314	AY0315	
	AY0316	AY0317	AY0318	AY0319	AY0320	AY0321	AY0322	AY0323	
	AY0324	AY0325	AY0326	AY0327	AY0328	AY0329	AY0330	AY0339	
i	AY0341	AY0342	AY0343	AY0344	AY0345	AY0346	AY0347	AY0348	
	AY0349	AY0350	AY0351	AY0352	AY0353	AY0355	AY0357	AY0358	
	AY0359	AY0367	AY0368	AY0369	AY0370	AY0409	AY0410	AY0428	
	AY0429	AY0430	AY0431	AY0432	AY0433	AY0434	AY0435	BD0025	
	BD0026	BD0037	BD0038	BD0039	BD0040	BD0041	BD0042	BD0043	
	BD0044	BD0045	BD0046	BD0047	BD0048	BD0049	BD0050	BD0051	
I	BD0052	BD0053	BD0054	BD0055	BD0056	BD0057	BD0058	BD0073	
l	BD0079	BD0104	BD0106	BD0108	BD0109	BD0110	BD0111	BD0283	I
	BD0284	BD0285	BD0286	BD0287	BD0288	BD0289	BD0290	BD0291	
l	BD0316	BD0324	BD0325	BD0326	BD0344	BD0347	BD0348	BD0350	
	BD0351	BD0352	BD0364	BD0366	BE0004	BE0005	BE0006	BE0007	
l	BE0008	BE0009	BE0010	BE0011*	BE0022	BE0023	BE0024	BE0025	
l	BE0027	BE0030	BE0032	BE0033	BE0035	BE0036	BE0037	BE0039	
ĺ	BE0042	BE0043	BE0044	BE0045	BE0046	BE0047	BE0048	BE0049	
	BE0050	BE0051	BE0052	BE0053	BE0054	BE0055	BE0056	BE0057	
	BE0058	BE0059	BE0060	BE0061	BE0062	BE0106	BE0107	BE0108	
	BE0109	BE0110	BE0111	BE0112	BE0113	BE0123	BE0133	BE0134	
	BE0135	BE0136	BE0137	BE0140	BE0143	BE0148	BE0150	BE0152*	
	BE0156	BE0157	BE0159	BE0160	BE0161	BE0162	BE0163	BE0164	
	BE0165	BE0166	BE0167	BE0168	BE0169	BE0170	BE0174	BE0175	
	BE0176	BE0177	BE0178	BE0179	BE0180	BE0181	BE0182	BE0183	
	BE0186	BE0187	BE0190	BE0191	BE0192	BE0193	BE0194*	BE0194	
			-						

ZA0015	* ZA0039	ZA0040	ZA0041	ZA0042	ZA0043	ZA0044	ZA0045	
ZA0049	ZA0052*	ZA0054	ZA0055	ZA0056	ZA0057	ZA0058	ZA0069	
ZA0070	ZA0071	ZA0072	ZA0073	ZA0074	ZA0077	ZA0078	ZA0079	
ZA0080	ZA0081	ZA0082	ZA0083	ZA0084	ZA0086	ZA0087	ZA0088	
ZA0089	ZA0090	ZA0091	ZA0092	ZA0093	ZA0094	ZA0095	ZA0097	
ZA0098	ZA0099	ZA0100	ZA0101	ZA0102	ZA0103	ZA0104	ZA0105	
ZA0106	ZA0107	ZA0108	ZA0109	ZA0110	ZA0111	ZA0112	ZA0113	
ZA0114	ZA0115	ZA0116	ZA0117	ZA0118	ZA0119	ZA0120	ZA0121	
ZA0122	ZA0123	ZA0124	ZA0125	ZA0126	ZA0127	ZA0128	ZA0129	
ZA0130	ZA0131	ZA0132	ZA0133	ZA0134	ZA0135	ZA0136	ZA0137	
ZA0138	ZA0139	ZA0140	ZA0141	ZA0142	ZA0143	ZA0144	ZA0145	
ZA0146	ZA0147	ZA0148	ZA0149	ZA0150	ZA0151	ZA0152	ZA0153	
ZA0154	ZA0155	ZA0156	ZA0157	ZA0158	ZA0159	ZA0160	ZA0161	
ZA0162	ZA0163	ZA0164	ZA0165	ZA0166	ZA0167	ZA0168	ZA0169	
ZA0170	ZA0171	ZA0172	ZA0173	ZA0174	ZA0175	ZA0176	ZA0177	
ZA0178	ZA0179	ZA0180	ZA0181	ZA0182	ZA0183	ZA0184	ZA0185	
ZA0186	ZA0187	ZA0189	ZA0190	ZA0191	ZA0193	ZA0194	ZA0195	
ZA0196	ZA0197	ZA0198	ZA0199	ZA0200	ZA0201	ZA0202	ZA0203	
ZA0204	ZA0205	ZA0206	ZA0207	ZA0208	ZA0209	ZA0210	ZA0211*	
ZA0212	ZA0213	ZA0217	ZA0218*	ZA0219*	ZA0220	ZA0221	ZA0222	
ZA0224	ZA0225	ZA0260	ZA0261	ZA0262	ZA0263	ZA0264	ZA0265	
ZA0266	ZA0267	ZA0268	ZA0269	ZA0270	ZA0271	ZA0272	ZA0273	
ZA0274	ZA0275	ZA0276	ZA0277	ZA0278	ZA0279	ZA0280	ZA0281	
ZA0282	ZA0283	ZA0284	ZA0285	ZA0286	ZA0287	ZA0288	ZA0289	
ZA0290	ZA0291	ZA0292	ZA0293	ZA0294	ZA0295	ZA0296	ZA0297	
ZA0299	ZA0300	ZA0301	ZA0302	ZA0304	ZA0308	ZA0310	ZA0313	
ZA0314	ZA0315	ZA0316	ZA0317	ZA0318	ZA0319	ZA0320	ZA0321	
ZA0322	ZA0323	ZA0324	ZA0326	ZA0327	ZA0328	ZA0329	ZA0330	
ZA0331	ZA0332	ZA0333	ZA0334	ZA0335	ZA0336	ZA0337	ZA0338	
ZA0339	ZA0341	ZA0342	ZA0343	ZA0344	ZA0345	ZA0346	ZA0356	
ZA0357	ZA0358	ZA0381	ZA0382	ZA0387	ZA0388	ZA0389	ZA0390	
ZA0391	ZA0392 Z	A0396 ZA	0397 ZA	0398 ZA0	399 ZA04	100		
		Territoi	re chassabl	e mis en ré	serve :			419 ha 50

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Archigny.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
- Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible <u>uniquement sur autorisation préfectorale spécifique</u>.
  - 2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- ➤ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris.
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Archigny, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Archigny et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Archigny, Monsieur le maire d'Archigny, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-007

AP-2016-DDT-546 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Blaslay



Arrêté nº 2016 - DDT - 546

En date du 24 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Blaslay

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 :

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/348 en date du 25 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Blaslay;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/820 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Blaslay;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Blaslay;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Blaslay;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

### Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/820 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Blaslay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 187 hectares situés sur le territoire de la commune de Blaslay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après:

	PARCEL	LES CADA	STRÉES (*	' en partie a	lans l'empri	se réserve)		SUPERFICI
0B0653	0B0654	0B0655	0B0656	0B0657	0B0658	0B0659	0B0660	
0B0661	0B0662	0B0663	0B0664	0B0665	0B0666	0B0667	0B0668	
0B0669	0B0670	0B0671	0B0672	0B0673	0B0674	0B0675	0B0676	
0B0677	0B0678	0B0679	0B0680	0B0681	0B0725	0B0726	0B0727	
0B0728	0B0729	0B0730	0B0731	0B0732	0B0733	0B0734	0B0735	
0B0736	0B0737	0B0738	0B0739	0B0740	0B0741	0B0742	0B0743	
0B0744	0B0745	0B0746	0B0747	0B0748	0B0749	0B0750	0B0751	
0B0752	0B0753	0B0754	0B0755	0B0756	0B0757	0B0758	0B0759	
0B0760	0B0761	0B0762	0B0763	0B0764	0B0765	0B0766	0B0767	
0B0768	0B0769	0B1979 (	DB1985 0	B2022 0	D1229* (	D1232*	0D1233*	
0D1242*	* 0D1247	' 0D1248	0D1267	0D1268	0D1343	0D1352	0D1353	
0D1360	0D1362	0D1363	0D1376	0D1378	0D1388	0D1390	0D1417	
0D1418*	• 0E0023	0E0024	0E0034	0E0044	0E0045	0E0046	0E0048	
0E0049	0E0050	0E0372	0E0373	0E0379	0E0380	0E0381	0E0429	
0E0430	0E0431	0E0432	0E0433	0E0435	0E0439	0E0440	0E0441	
0E0442	0E0443	0E0444	0E0445	0E0446	0E0450	0E0451	0E0452	
0E0453	0E0454	0E0455	0E0456	0E0457	0E0458	0E0459	0E0460	
0E0461	0E0462	0E0463	0E0464	0E0465	0E0466	0E0467	0E0468	
0E0469	0E0470	0E0471	0E0472	0E0473	0E0474	0E0475	0E0476	
0E0477	0E0478	0E0479	0E0480	0E0481	0E0482	0E0483	0E0484	
0E0485	0E0486	0E0488	0E0489	0E0490	0E0493	0E0494	0E0495	
0E0535	0E0536	0E0542	0E0543	0E0544	0E0545	0E0546	0E0547	
0E0548	0E0549	0E0550	0E0556	0E0557	0E0558	0E0559	0E0560	
0E0561	0E0562	0E0563	0E0569	0E0570	0E0571	0E0957	0E0973	
0E0995	0E0996	0E0997	0E0998	0E1010	0E1011	0E1019	0E1041	
0E1042	0E1043	0E1044	0E1045	0E1046	0E1047	0E1048	Y10044	
Y10045 `	Y10046 Y	10047 YI	0048 YI00	058 YI00	59 YI006	0 YI0061	YI0062	
Y10063	Y10064 Y	/K0064 `	YK0065	YK0085	ZC0133	ZC0134	ZC0135	
ZC0136	ZC0137	ZC0138	ZC0139	ZC0190	ZC0191	ZC0192	ZC0193	
ZC0194	ZC0200	ZC0201	ZC0202	ZC0203	ZC0204	ZC0205	ZC0209	
ZN0060	ZN0064	ZN0065	ZN0066	ZN0082	ZO0033	ZO0036	ZO0037	
ZO0038	ZO0039	ZO0040	ZO0041	ZO0042	ZO0043	ZO0044	ZO0045	
ZO0047	ZO0048	ZO0055	ZO0058	ZO0060	ZO0062	ZO0121	ZO0122	
ZO0123	ZO0124	ZO0125	ZO0126	ZO0127	ZO0128	ZO0135	ZO0141	
ZO0183	ZO0184	ZO0228	ZV0039	ZV0040	ZV0041	ZV0042	ZV0049	
ZV0050	ZV0051	ZV0053	ZV0054	ZV0055	ZV0056	ZV0060	ZV0061	
ZV0062	ZV0063	ZV0064	ZV0065	ZV0066	ZV0067	ZV0068	ZV0070	

ZV0071	ZV0072 Z	V0073 ZV	0074 ZV0	077 ZV008	30 ZV0081	ZV0088	
ZV0089	ZV0108	ZW0001	ZW0002	ZW0003	ZW0004	ZW0005	
ZW0006	ZW0007	ZW0008	ZW0009	ZW0010	ZW0011	ZW0012	
ZW0013	ZW0014	ZW0015	ZW0016	ZW0017	ZW0018	ZW0019	
ZW0020	ZW0029	ZW0030	ZW0031	ZW0032	ZW0033	ZW0034	
ZW0035	ZW0036	ZW0037	ZW0038	ZW0039	ZW0040	ZW0041	
ZW0042	ZW0043	ZW0044	ZW0045	ZW0046	ZW0047	ZW0048	
ZW0049	ZW0050	ZW0051	ZW0052	ZW0053	ZW0054	ZW0055	
ZW0056	ZW0057	ZW0072	ZW0073	ZW0074	ZW0075	ZW0076	
ZW0077	ZW0078	ZW0079	ZW0121	ZW0126	ZW0127	ZW0128	
ZW0159							
		Territoire cl	nassable mis	en réserve :			187 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Blaslay.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée :
- > Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible <u>uniquement sur autorisation préfectorale spécifique</u>.
  - 2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris.
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Blaslay, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Blaslay et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Blaslay, Monsieur le maire de Blaslay, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-004

AP-2016-DDT-547 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Champagné le Sec



Arrêté n° 2016 - DDT - 547

En date du 24 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Préfète de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Champagné-Le-Sec

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/238 en date du 26 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Champagné-Le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/751 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ; Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

### Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/751 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Champagné-Le-Sec visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 82 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de Champagné-Le-Sec correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
ZA0001 ZA0004 ZA0005 ZA0006 ZA0007 ZA0008 ZA0009 ZA	0010
ZA0011 ZA0012 ZA0013 ZA0014 ZA0015 ZA0016 ZA0017 ZA	0018
ZA0019 ZA0020 ZA0021 ZA0024 ZA0034 ZA0035 ZA0036 ZA	0037
ZA0038 ZA0039 ZA0040 ZA0041 ZA0042 ZA0043 ZA0044 ZA	0045
ZA0046 ZA0047 ZA0050 ZA0051 ZA0055 ZA0056 ZA0057 ZA	.0058
ZA0059 ZA0060 ZA0061 ZA0062 ZA0063 ZA0064 ZA0065 ZA	0066
ZA0067 ZA0068 ZA0069 ZA0070 ZA0071 ZA0072 ZA0073 ZA	.0074
ZA0101 ZA0102 ZA0103 ZA0104 ZA0105 ZA0106 ZA0107 ZA	.0108
ZA0109 ZA0110 ZA0111 ZA0112 ZA0113 ZA0114 ZA0115 ZA	.0116
ZA0117 ZA0118 ZA0119 ZA0120 ZA0121 ZA0122 ZA0123 ZA	.0124
ZA0125 ZA0126 ZA0127 ZA0128 ZA0129 ZA0130 ZA0131 ZA	.0132
ZA0133 ZA0134 ZA0135 ZA0136 ZA0137 ZA0138 ZA0139 ZA	.0140
ZA0141 ZA0142 ZA0143 ZA0144 ZA0145 ZA0146 ZA0147 ZA	.0148
ZA0149 ZA0150 ZA0151 ZA0152 ZA0153 ZA0154 ZA0155 ZA	.0156
ZA0157 ZA0158 ZA0159 ZA0160 ZA0161 ZA0162 ZA0164 ZA	0165
ZA0166 ZA0167 ZA0168 ZA0169 ZA0170 ZA0171 ZA0172 ZA	0173
ZA0174 ZA0175 ZA0176 ZA0177 ZA0178 ZA0179 ZA0180 ZA	0181
ZA0182 ZA0183 ZA0184 ZA0185 ZA0186 ZA0187 ZA0188 ZA	0189
ZA0190 ZA0191 ZA0192 ZA0193 ZA0194 ZA0195 ZA0196 ZA	0197
ZA0198 ZA0199 ZA0200 ZA0201 ZA0202 ZA0203 ZA0204 ZA	0205
ZA0206 ZA0207 ZA0208 ZA0209 ZA0210 ZA0211 ZA0212 ZA	0213
ZA0214 ZA0215 ZA0216 ZA0217 ZA0218 ZA0219 ZA0220 ZA	0252
ZA0257 ZA0259 ZA0260 ZA0261	
Territoire chassable mis en réserve :	82 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
- > Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
  - 2) <u>Destruction des animaux classés nuisibles</u>:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- > <u>Destructions à tir</u>: autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Champagné-Le-Sec et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Champagné-Le-Sec, Monsieur le maire de Champagné-Le-Sec, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité forêt ghasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-003

AP-2016-DDT-548 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Charroux



Arrêté n° 2016 - DDT - 548

En date du 24 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Charroux

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/217 en date du 24 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Charroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/671 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Charroux ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Charroux ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Charroux ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

### Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/671 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Charroux visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 252 hectares situés sur le territoire de la commune de Charroux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES								SUPERFICIE	
0A0190	0A0191	0A0194	0A0196	0A0201	0A0202	0A0203	0A0204	0A0206	
0A0207	0A0208	0A0209	0A0359	0A0373	0A0396	0A0398	0A0399	0A0404	
0A0405	0A0406	0A0490	0A0491	0A0492	0A0493	AH0028	AH0029	AH0030	
Al0018	AI0019	AI0052	AI0053	AI0055	Al0114	Al0115	Al0116	AK0061	
AK0062	AK0063	AK0064	AK0065	AK0068	AK0069	AK0070	AK0071	AK0072	
AK0073	AK0075	AK0076	AK0077	AK0078	AK0079	AK0080	AK0081	AK0097	
AK0098	AK0118	AK0119	AK0143	AK0144	AK0147	AK0152	AK0154	0B0094	
0B0095	0B0207	0B0337	ZC0001	ZC0002	ZC0003	ZC0004	ZC0005	ZC0006	
ZC0007	ZC0008	ZC0010	ZC0011	ZC0012	ZC0013	ZC0016	ZC0018	ZC0019	
ZC0020	ZC0021	ZC0022	ZC0023	ZC0024	ZC0025	ZC0026	ZC0027	ZC0028	
ZC0029	ZD0001	ZD0002	ZD0003	ZD0005	ZD0009	ZD0013	ZD0015	ZD0017	
ZD0018	ZD0019	ZD0020	ZD0026	ZD0027	ZD0028	ZD0029	ZD0030	ZD0031	
ZD0032	ZD0033	ZD0034	ZD0035	ZD0036	ZE0001	ZE0002	ZE0003	ZE0004	
ZE0005	ZE0006	ZE0007	ZE0008	ZE0009	ZE0010	ZE0011	ZE0012	ZM0001	
ZM0002	ZM0004	4 ZM00	05 ZM0	006 ZM	0013 ZI	/10014 Z	ZM0015	ZM0016	
ZM0017	ZM001	8 ZM00	20 ZM0	021 ZM	10034 Z	N0005	ZN0013	ZN0014	
ZN0015 ZN0017 ZN0020 ZN0022 ZN0023 ZN0025 ZN0026 ZN0027 ZN0028								ZN0028	
ZO0004 ZO0005 ZO0006 ZO0009									
		Ten	ritoire cha	ssable mi	is en réser	ve:			252 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Charroux.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
- > Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible <u>uniquement sur autorisation préfectorale spécifique</u>.
  - 2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Charroux, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Charroux et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Charroux, Monsieur le maire de Charroux, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité

forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-008

AP-2016-DDT-549 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chenevelles



Arrêté n° 2016 - DDT - 549

En date du 24 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chenevelles

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-17 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chenevelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/753 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Chenevelles ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Chenevelles :

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Chenevelles ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

### Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/753 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chenevelles visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 169 hectares situés sur le territoire de la commune de Chenevelles correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0217 0B0218 0B0219 0B0220 0B0221 0B0288 0B0289 0B0290	
080291 080293 080294 080295 080296 080297 080304 080305	
0B0499 0B0500 0B0501 0B0502 0B0503 0B0504 0B0505 0B0506	
0B0507 0B0508 0B0509 0B0510 0B0511 0B0512 0B0513 0B0514	
0B0515 0B0516 0B0523 0B0524 0B0525 0B0526 0B0527 0B0528	
080529 080530 080531 080532 080533 080534 080535 080536	
0B0537 0B0538 0B0539 0B0540 0B0541 0B0544 0B0545 0B0547	
0B0548 0B0549 0B0550 0B0551 0B0552 0B0553 0B0554 0B0555	
0B0556 0B0557 0B0558 0B0559 0B0560 0B0561 0B0565 0B0566	
0B0567 0B0568 0B0579 0B0580 0B0582 0B0585 0B0587* 0B0588*	
0B0589* 0B0601 0B0602 0B0603 0B0604 0B0618 0B0637 0B0638	
0B0758 0B0771 0B0772 0C0205 0C0206 0C0211 0C0212 0C0213	
0C0218 0C0220 0C0221 0C0222 0C0223 0C0224 0C0240 0C0245	
0C0247 0C0248 0C0249 0C0250 0C0251 0C0252 0C0253 0C0255	
0C0260 0C0261 0C0262 0D0001 0D0002 0D0003 0D0004 0D0005	
0D0006 0D0007 0D0008 0D0009 0D0010 0D0011 0D0013 0D0014	
0D0018 0D0019 0D0020 0D0021* 0D0022* 0D0023 0D0024 0D0025	
0D0026 0D0027 0D0028 0D0029 0D0030 0D0031 0D0032 0D0033	
0D0034 0D0035 0D0036 0D0038 0D0039 0D0040 0D0041 0D0042	
0D0043 0D0044 0D0045 0D0046* 0D0049* 0D0052* 0D0053	
0D0054* 0D0061* 0D0062* 0D0063* 0D0122* 0D0123* 0D0554	
0D0780 0D0781* 0D0786 0D0900 0D0901 0E0040 0E0051 0E0052	
0E0053 0E0054 0E0055 0E0059 0E0061 0E0063 0E0064 0E0068	
0E0072 0E0074 0E0075 0E0076 0E0078 0E0079 0E0080 0E0081	
0E0277 0E0286 0E0287 0E0288 0E0289 0E0292 0E0298 0E0299	
0E0300 0E0301 0E0302 0E0303 0E0304 0E0306 0E0307 0E0314	
0E0315 0E0316 0E0454 0E0455 0E0457 0E0476 0E0484 0E0485	
0E0490 0E0491 0E0517 0E0555 0E0642 0F0238 0F0250 0F0251	
0F0252 0F0253 0F0254 0F0255 0F0257 0F0259 0F0260 0F0261	
0F0262 0F0263 0F0264 0F0265 0F0267 0F0285* 0F0301 0F0302	
0F0339 0F0341 0F0531 0F0535	
Territoire chassable mis en réserve :	169 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Chenevelles.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
- > Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible <u>uniquement sur autorisation préfectorale spécifique</u>.
  - 2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furctage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris.
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chenevelles, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chenevelles et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Chenevelles, Monsieur le maire de Chenevelles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité forêt ghasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-24-009

AP-2016-DDT-550 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Curzay sur Vonne

### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 550

En date du 24 Mars 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Curzay-sur-Vonne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/276 en date du 17 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Curzay-sur-Vonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/624 en date du 7septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.);

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

#### Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/624 en date du 7septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Curzay-sur-Vonne visé cidessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 75 hectares situés sur le territoire de la commune de Curzay-sur-Vonne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

	SUPERFICIE							
0B0067	0B0068	0B0071	0B0084	0B0209	0B0210	0B0211	0B0218	
0B0235	0B0249	0B0260	0B0261	0B0262	0B0263	0B0264	0B0266	
0B0267	0B0268	0B0270	0B0272	0B0273	0B0275	0B0277	0B0278	
0B0279	0B0280	0B0281	0B0282	0B0284	0B0285	0B0286	0B0287	
0B0303	0B0305	0B0317	0B0323	0B0324	0B0332	0B0333	0B0344	
0B0346	0B0358	0B0359	0B0360	0B0389	0B0420	0B0423	0B0425	
0B0444	0B0445	0E0052	0E0053	0F0001	0F0002	0F0003	0F0004	
0F0005	0F0006	0F0007	0F0008	0F0009	0F0010	0F0011	0F0012	
0F0013	0F0014	0F0015	0F0016	0F0017	0F0018	0F0020	0F0029	
0F0064	0F0064*	0F0072	0F0073	0F0073	0F0076	0F0076*	0F0340	
0F0412	0F0412*	0F0413	0F0413	0F0414	0F0414	0F0415	0F0515	
0F0516								
		Territoi	re chassab	le mis en re	éserve :			75 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne.

Article 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse: la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
- > Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible <u>uniquement sur autorisation préfectorale spécifique</u>.
  - 2) <u>Destruction des animaux classés nuisibles</u>:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Curzay-sur-Vonne et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Curzay-sur-Vonne, Monsieur le maire de Curzay-sur-Vonne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de l'unité

forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

86-2016-03-29-001

Arrêté NBI durafour n° 2016/457



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté n° 2016/457 Arrêté NBI Durafour

Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2009-1483 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, certains services techniques et certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, Directeur Départemental des Territoires Adjoint

Vu l'avis du comité technique du 1<sup>er</sup> mars 2016,

### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en annexe au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le Le Directeur Départemental des Territoires

86-2016-03-29-002

Arrêté NBI ville n° 2016/456



ARRETE N° 2016/456 Arrêté NBI Ville

Préfète de la Vienne Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la vielle à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision n° 2015-DDT-3 du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX Directeur Départemental Adjoint,

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Il est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une nouvelle bonification indiciaire ainsi qu'il suit, en annexe au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le Le Directeur Départemental des Territoires

### PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-02-004

Arrêté 2016/0013 du 02/03/2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit de Poitiers





Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Réunion du 10 mars 2016

Création dans la Vienne de 10 places de SAMSAH pour adultes présentant des troubles du spectre autistique

Deux dossiers de candidatures ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes et au Conseil Départemental de la Vienne :

- l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme)
- l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86),

Après avoir entendu les instructeurs et auditionné les deux promoteurs, la commission a classé à la majorité les projets dans l'ordre suivant :

Dossier n° 1 : AFG AutismeDossier n° 2 : APAJH 86

Cet avis sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et du Département de la Vienne. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé et du Département.

Les Co-présidents de la Commission de Sélection d'Appel à Projet

P/le Directeur Général Le directeur territorial par intérim

de la Vienne

Armand TRANCHANT

P/le Président et par délégation, La 1<sup>ère</sup> Vice Présidente du Conseil Départemental

1/1/

✓Valérie DAUGE

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Standard: 05 57 01 44 00 - Horaires d'ouverture au public: 08h30 - 16h30, vendredi 16h15

### PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-18-001

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin



### PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Environnement

### ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

### Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté interpréfectoral du 27 avril 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010, modifié par arrêtés des 5 août 2011, 17 janvier 2012, 6 juin 2012, 17 septembre 2014 et 18 juin 2015, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin;

VU la consultation des conseils régionaux concernés pour désignation de leurs représentants suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin suite aux élections régionales de décembre 2015;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 - 12 h 15 / 13 h 45 - 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

#### ARRETE

Article 1er: La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 2010, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 août 2011, 17 janvier 2012, 6 juin 2012, 17 septembre 2014 et 18 juin 2015, est modifiée ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras):

- I <u>Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :</u>
- \* Représentants du Conseil Régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller Régional

• Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional

• Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental

• Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale

Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental

• Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :

Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Départementale

• Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental

• Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

Monsieur François BON, Délégué

• Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Madame Catherine TROMAS, Déléguée

• Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres

Monsieur Daniel DAVID, Conseiller municipal de Champdeniers

Monsieur Bruno LEPOIVRE, Adjoint au Maire de La Crèche

Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon

Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller municipal de Niort

Monsieur François MARTIN, Adjoint au Maire de Prahecq

Monsieur Gilles PICHON, Maire de Rom

Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au Maire de Saint Gelais

Monsieur Bernard BERNIER, Maire de Xaintray

• Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :

Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis

Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle

Monsieur Jean-Philippe ROUSSEAU, Adjoint au Maire de Ferrières d'Aunis

Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Maire de La Ronde

• Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée :

Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet

Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire

Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers

Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

• Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

• Représentant du Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Christian RIDOUARD, Vice-Président

• Représentant du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) :

Monsieur Claude ROULLEAU, Président

Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :

Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué

• Représentant du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes:

Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président

• Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Plaine et Graon:

Monsieur Jean-Pierre JOLY, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Trois représentants de l'Union des Marais Mouillés de la Venise Verte,
- Un représentant de l'Union des Marais de la Charente-Maritime,
- Un représentant de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres,
- Un représentant de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime,
- Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- Un représentant de Nature Environnement 17,
- ◆ Un représentant de l'Association de Protection, d'Information, d'Etude de l'Eau et de son Environnement,
- Un représentant de Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée,
- Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- ◆ Le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- ◆ Le Préfet de la Vienne ou son représentant,

- Le Président de l'établissement public du marais poitevin, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 - Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement <u>www.gesteau.eaufrance.fr</u>.

#### Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

#### **Article 4** - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 1 8 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Didier DORE

### Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 MARS 2016

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

#### Composition consolidée de la CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

# I – <u>Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :</u>

• Représentants du Conseil Régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller Régional

• Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional

• Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental

• Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale

Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental

• Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :

Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Départementale

• Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental

• Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

Monsieur François BON, Délégué

• Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Madame Catherine TROMAS, Déléguée

• Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Daniel DAVID, Conseiller municipal de Champdeniers

Monsieur Bruno LEPOIVRE, Adjoint au Maire de La Crèche

Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon

Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller municipal de Niort

Monsieur François MARTIN, Adjoint au Maire de Prahecq

Monsieur Gilles PICHON, Maire de Rom

Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au Maire de Saint Gelais

Monsieur Bernard BERNIER, Maire de Xaintray

• Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :

Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis

Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle

Monsieur Jean-Philippe ROUSSEAU, Adjoint au Maire de Ferrières d'Aunis

Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Maire de La Ronde

• <u>Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires et Présidents de</u> Communautés de Vendée :

Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet

Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire

Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers

Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

• Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

• Représentant du Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Christian RIDOUARD, Vice-Président

• Représentant du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) :

Monsieur Claude ROULLEAU, Président

- Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :
  - Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué
- Représentant du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes:
  - Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président
- Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Plaine et Graon: Monsieur Jean-Pierre JOLY, Président

# II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Trois représentants de l'Union des Marais Mouillés de la Venise Verte,
- Un représentant de l'Union des Marais de la Charente-Maritime,
- Un représentant de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres,
- Un représentant de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime,
- Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- Un représentant de Nature Environnement 17,
- Un représentant de l'Association de Protection, d'Information, d'Etude de l'Eau et de son Environnement,
- Un représentant de Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée,
- Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir.

#### III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- ◆ Le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Le Président de l'établissement public du marais poitevin, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-10-013

Avis de classement du 10/03/2016 de la Commission de Selection d'Appel à Projet médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

po 2016/9013 Arrêté du - 2 MARS 2016

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit de Poitiers (Vienne)

## Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1<sup>sr</sup> janvier 2016 ;

Vu la lettre en date du 24 février 2016 de Madame la Préfète de la Vienne, désigant Monsieur le professeur Roger GIL, en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de Monsieur le professeur Daniel BONTOUX, au sein du conseil de surveillance,

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2: Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers :

#### I Membres ayant voix délibérative :

- 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :
- Madame Christine BURGERES, représentante de la ville de Poitiers,
- Monsieur Jean-Daniel BLUSSEAU,
- Monsieur Gérard SOL, représentants le Grand Poitiers communauté d'agglomération,
- Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante, Madame Anne Florence BOURAT,
- Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, représentant du conseil départemental de la Vienne;

#### 2° Au titre des représentants du personnel :

- Madame le docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT,
- Monsieur le docteur Damien MALLET, membres de la commission médicale d'établissement CME.
- Monsieur Eric PLAT, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
   CSIRMT,
- Madame Sophie ARDON,
- Monsieur Gilles METAIS, membres désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame le docteur Michelle MONTOT.
- Monsieur le docteur François BIRAULT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le professeur Roger GIL, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- Monsieur Bernard MERIC,
- Monsieur Jean RENAUD, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

#### Il Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Laborit,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Laborit, si cette structure existe.
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie CPAM de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3: La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 4**: Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le directeur du centre hospitalier Laborit et le directeur par intérim de la délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

- 2 PANG 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le directeur de la délégation départementale de la Vienne, par-intérim

Arnayid TRANCHANT

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-09-003

Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



#### Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ DU 0 9 FEV. 2016

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR JACQUES LE MESTRE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE 47 de la préfète de la Vienne du 2 février 2016 portant délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques **LE MESTRE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

#### **ANNEXE**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public routier	
Al	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière

A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
	B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécuri	<u>té</u>
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A;	Art. R411-21-1 du code de la route
В3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 d Code de la route
	C – Représentation devant les juridictions	
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridiction administratives de premières instances ;	ons Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives judiciaires	Code de justice et administrative et code de procédures civile e pénale

#### Article 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

#### **Article 3**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 et C2.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant le numéro de référence A6.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A7, A9, B4, C1 et C2.

#### Article 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A4, A5, A7 et B4, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril **LAUQUIN**, subdélégation est donnée dans les mêmes termes à M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le

n 9 FEV. 2016

Le Directeur interdé partemental des Routes A lantique

Jacques LE MESTRE